

24 avril 2020

Direction Culture, Éducation et Vie Locale

Objet : Lettre d'information RAM - COVID 19.

Nos réf : AV/QBC/SBDL/DN/FB - affaire traitée par Florian BLANQUE

Mesdames,

Notre pays traverse actuellement une crise sanitaire majeure qui contraint chaque organisation professionnelle. La ville du Taillan-Médoc prend toutes les mesures pour accompagner la population tout en assurant la continuité des services publics. De plus, elle reste également à vos côtés afin de vous informer au mieux des éléments contextuels vous concernant.

Maillons essentiels de l'accueil individuel sur notre territoire, vous, professionnelles de la petite enfance, êtes en effet en première ligne concernant la prise en charge des enfants de 0 à 3 ans en ce temps de confinement. C'est pourquoi le Relais d'Assistantes Maternelles reste à votre disposition et vous fait parvenir dès que possible les informations nécessaires à votre activité. Le RAM, en complément du soutien qu'il vous apporte, reste également disponible dans le but d'écouter, de conseiller et d'orienter les familles Taillanaises durant cette période.

Le présent document vise à rassembler l'ensemble des informations concernant vos conditions d'exercice, recueillies dans le cadre de la veille juridique que le RAM assure depuis le début du confinement.

I. Modalités d'accueil du jeune enfant durant la période COVID 19

La lutte contre l'épidémie du Covid-19 et sa propagation a justifié la décision du gouvernement de suspendre l'accueil des enfants dans les EAJE¹ depuis le lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. Par ailleurs, le risque de contagion a été jugé limité par le comité scientifique lorsque le groupe d'enfants accueillis ne dépasse pas 10. De ce fait, et parce qu'il est essentiel de permettre aux professionnels prioritaires et aux professionnels dont l'activité est maintenue sur leurs lieux de travail de conserver des solutions d'accueil pour leurs enfants, l'accueil chez les assistantes maternelles est maintenu², hors cas de contamination ou de profil à risque chez l'assistante maternelle ou un membre de son foyer. L'accueil doit être impérativement interrompu dans les cas de contamination d'un enfant accueilli ou d'un membre de son foyer, de l'assistante maternelle ou d'un membre de son foyer.

De plus, tous les regroupements sont suspendus dans les Relais d'Assistantes Maternelles, dans les locaux de crèche familiale ainsi que dans les Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) accueillant plus de 10 enfants. Dans le cas où une assistante maternelle travaillant au sein d'une MAM dépassant ce seuil souhaiterait continuer d'exercer à son domicile (en accord avec les parents), sous réserve qu'elle est déjà été agréée à domicile et que celui-ci n'ait pas eu de modification, celle-ci est autorisée à poursuivre l'accueil des enfants à son domicile à condition que l'agrément ait déjà été délivré à cette adresse. Dans ce cas, l'assistante maternelle doit adapter les modalités d'accueil avec les parents et déclarer sa reprise d'activité au domicile par mail à dps-assmat@girond.fr.

Basé sur une relation de gré à gré, parents et assistantes maternelles doivent redoubler de prudence pour protéger les enfants et se protéger eux-mêmes. Pour cela, il en est appelé à la responsabilité citoyenne des parents en télétravail afin de garder leurs enfants chez eux dans la mesure du possible.

¹ Établissement d'Accueil du Jeune Enfant

² Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, toute assistante maternelle à domicile peut par ailleurs contribuer à maintenir ou augmenter l'offre d'accueil en accueillant jusqu'à six enfants. Le nombre total de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle simultanément présents à son domicile ne peut excéder huit.

II. Modalités et mesures d'accompagnement exceptionnel

A. Continuité de l'activité professionnelle et dispositif de chômage partiel

Pour faire face aux difficultés financières rencontrées par certains particuliers employeurs et leurs salariés, un dispositif de chômage partiel, effectif depuis lundi 30 mars, est mis en place par le Gouvernement. Il permet de maintenir une rémunération à hauteur de 80 % pour les assistantes maternelles dont l'activité est fortement réduite à cause de la crise du coronavirus. Néanmoins, les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf appellent à la solidarité nationale et invitent les particuliers employeurs qui le peuvent à faire le choix de déclarer et de verser l'intégralité de la rémunération à leur salarié.

Plusieurs cas peuvent se présenter à vous :

1. L'enfant est malade :

- Dès la déclaration des symptômes ou à la confirmation de la maladie, le parent ne doit plus vous déposer le ou les enfants. Ainsi, en cas d'absence de l'enfant pour maladie, le particulier employeur peut choisir entre deux options :
 - Si le parent paye l'intégralité de la rémunération, les heures de garde initialement prévues doivent alors être déclarées et le salaire doit être versé comme habituellement (cela concerne toutes les heures prévues au contrat). Le parent percevra comme habituellement le Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG). Cette solution permet de maintenir le niveau de rémunération habituel.
 - Si le parent ne souhaite pas ou n'est pas en capacité de payer le salaire des heures non travaillées, il pourra alors faire appel au dispositif de chômage partiel mise en place par le gouvernement. Le parent devra remplir un formulaire sur le site Pajemploi, puis verser 80% du montant net des heures non effectuées, somme qui lui sera remboursée dans un délai de 15 jours. S'il le souhaite, le parent peut aussi vous verser 100 % du montant mais il ne sera remboursé qu'à hauteur de 80 %.

2. Le parent décide de ne plus vous confier la garde de leur enfant quel qu'en soit le motif :

- Tout d'abord, il est recommandé aux parents-employeurs et aux assistantes maternelles de ne pas rompre les contrats de travail qui les lient. En tout état de cause, si les parents décident malgré tout de rompre leur contrat, ils respectent le délai de préavis prévu au contrat de travail et s'acquittent de leurs obligations, en particulier en matière d'indemnités.
- Si le contrat est maintenu, le particulier employeur peut choisir entre deux options, identiques à celles mentionnées dans le cas n°1 (le parent paye l'intégralité de la rémunération ou peut bénéficier du dispositif de chômage partiel).

3. Vous êtes malade :

- Dans ce cas-là, vous devez transmettre comme d'habitude votre arrêt de travail établi par votre médecin à votre employeur. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

4. Vous résidez avec une personne malade du COVID 19 :

- Vous ne devez plus accueillir d'enfant et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail « cas contact » délivré par votre médecin traitant. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

5. Vous ou l'un de vos proches est une personne dite vulnérable ou à risque selon la liste fixée par le Haut conseil de la santé publique :

- Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail dans le cadre des arrêts de travail dérogatoires mis en place pendant l'épidémie. Vous devez alors transmettre comme d'habitude votre arrêt de travail établi par votre médecin à votre employeur. Cet arrêt de travail donne lieu à versement d'indemnités journalières par l'assurance maladie pour les jours concernés.

B. Aides financières et sociales

Dans le cadre des MAM, les dispositions énumérées ci-dessus sont identiques à votre activité. De plus, une aide exceptionnelle concernant les assistantes maternelles exerçant en MAM, fermées, en activité

suspendue ou réduite pendant la période de confinement a été votée par le Conseil d'administration de la CNAF le 7 avril.

Cette aide de trois euros par jour et par place fermée sera attribuée aux MAM sous réserve de trois critères d'éligibilité définis par la Caisse nationale des allocations familiales :

- La MAM doit être confrontée à une diminution partielle ou totale de l'activité liée à la crise sanitaire,
- Être constituée en personne morale,
- Avoir des charges locatives : paiement d'un loyer ou remboursement d'un prêt d'accession à la propriété.

Cette mesure d'aide exceptionnelle se rajoutera au dispositif de chômage partiel déjà mis en place par le gouvernement.

De plus, l'Organisme de complémentaire Santé, Retraite et Prévoyance des assistantes maternelles et salariés du particulier employeur met en place une aide sociale spécifique en prenant en charge à hauteur de 300 euros maximum les factures non acquittées (quittances de loyer, tableaux d'amortissement du crédit immobilier, factures d'électricité, de gaz, etc.) en raison de pertes de revenus liés à la crise sanitaire. Cette aide est à demander sur le site IRCEM.com, dans la rubrique Diagnostic aide sociale.

L'IRCEM annonce également la mise en place d'un plan de soutien comprenant un ensemble de mesures d'indemnisation d'événements survenus entre le 13 mars et le 10 mai :

- Prise en charge d'arrêts maladie de personnes atteintes du coronavirus, de personnes ayant été en contact avec un malade, de personnes à risque élevé,
- Prise en charge d'arrêts de travail de 14 jours pour garder ses enfants, sans carence.

Le département de la Gironde ainsi que le service de la PMI vous conseillent la mise en place d'un protocole d'accueil à destination des familles afin de leur expliquer les modalités d'accueil que vous allez mettre en place. Ces mesures devront faire référence aux mesures barrières et de distanciation physique recommandées par le gouvernement et les autorités sanitaires.

Afin de vous accompagner dans l'accueil des enfants, le Département de la Gironde a commandé, à votre intention, des masques alternatifs et des masques chirurgicaux :

- Masques alternatifs : vous allez être destinataire par le Département et la métropole de ce type de masques, à partir du 11 mai, au même titre que tous les habitants de Gironde. Les modalités de distribution vous seront données ultérieurement,
- Masques chirurgicaux : ceux-ci pourront vous être attribués si un membre de votre famille vivant à votre domicile est porteur d'une maladie chronique (diabète, cancer, maladie avec déficit immunitaire...). Ces masques seront alors à destination de la personne fragile vivant à votre domicile et non de vous. Il faudra en faire la demande aux professionnels de PMI de votre secteur.

III. Accompagnement des professionnelles durant la période de confinement

1. « Les ptits sages », organisme de formation continue nouvellement labellisé par IPERIA propose des actions de téléformation adaptées durant cette période d'incertitude, de chômage, de questionnements sur la santé et l'équilibre des enfants. Initiative permettant aux assistantes maternelles d'être accompagnées dans cette crise sanitaire afin de mettre à profit un temps de chômage imposé dans le but de se professionnaliser.
2. Une invitation à une réunion d'information en ligne a été envoyée afin de vous présenter la téléformation ainsi que les différentes procédures d'inscription et de prise en charge allégée par IPERIA. L'objectif de cette réunion d'information était de recueillir les besoins, constituer des groupes par thématiques, répondre aux questions, etc. Les premières formations en ligne susceptibles d'être ouvertes seront :

1. Parler avec un et mot un signe,
2. Adapter sa communication avec le jeune enfant,
3. Prendre soin de soi pour prendre soin des autres,
4. Gérer les situations difficiles,
5. Comprendre et mieux accompagner les nouvelles connaissances sur le cerveau,
6. Les clés du contrat de travail,
7. Les clés de la recherche d'emploi.

Le lien de la précédente réunion est disponible en Relay : <https://lesptitssages.com/wp->

content/uploads/2020/04/Replay_R%C3%A9union_information_Formation_%C3%A0-distance_IPERIA.mp4

3. L'envoi de liens ressources à partager avec les familles « Enfance et COVID 19 ». Ces liens informent et renvoient vers des articles vidéo, guides pratiques et fiches visant à soutenir les professionnelles ainsi que le quotidien des parents confinés dans les échanges avec leurs enfants. Il permet aussi de se poser les questions suivantes : comment s'adapter, s'organiser, s'occuper, accueillir, expliquer, rassurer, etc.
4. Le site internet du Département est régulièrement mis à jour et que vous avez la possibilité de vous inscrire à une newsletter vous tenant informé de la situation : <https://www.gironde.fr/mesinfos-assmat>.

De plus, comme indiqué dans l'email du 18 mars dernier, je vous confirme que les travaux de groupe autour de la construction de la « charte d'accueil du RAM » ont été suspendus. A ce jour, en suivant les préconisations gouvernementales, nous avons décidé de reporter l'élaboration de la charte à la rentrée scolaire 2020.

Sachez que le service Enfance Jeunesse reste mobilisé tout au long de cette période difficile et que, pour tout complément d'information, vous pouvez joindre Mme Patricia Genest, responsable du RAM à p.genest@taillan-medoc.fr. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, me contacter par email à p.riviere@taillan-medoc.fr.

Un seul mot d'ordre, « restez chez vous », c'est le seul moyen de vous protéger et surtout de protéger ceux que vous aimez. Je tiens également à vous exprimer mon soutien et espère que vous et vos proches vous portiez au mieux.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pauline RIVIERE

Adjointe au Maire du Taillan-Médoc